

Arrêté inter-préfectoral complémentaire n°  
IC/2026/ *034* actualisant les prescriptions  
applicables aux installations classées exploitées  
par la société EVERBAL sur le territoire des  
communes d'EVERGNICOURT (02) et de  
BRIENNE-SUR-AISNE (08)

**La Préfète de l'Aisne,**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Fanny ANOR, en qualité de préfète de l'Aisne,

**VU** le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de préfet des Ardennes,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 14 janvier 2008 autorisant la société EVERBAL à exploiter une usine de fabrication de papiers sur le territoire des communes d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE-SUR-AISNE (08),

**VU** l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 12 mars 2019 actualisant les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par la société EVERBAL sur le territoire des communes d'EVERGNICOURT (02) et de BRIENNE-SUR-AISNE (08),

**VU** l'arrêté n°2025-054 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 modifié donnant délégation de signature, à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

**VU** l'arrêté n°2026-37 du 20 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

**VU** le porter à connaissance déposé le 15 novembre 2024 par la société EVERBAL concernant les installations de combustion et des compléments apportés le 9 octobre 2025,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2026,

**VU** les observations de l'exploitant formulées sur ce projet par courrier en date du 3 février 2026,

**CONSIDÉRANT** que par courriers du 15 novembre 2024 et des compléments du 9 octobre 2025 la société EVERBAL sollicite :

- l'élargissement de la zone de chalandise de la biomasse admise sur le site, permettant de sécuriser l'approvisionnement de l'établissement et sa production,
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner la chaudière fioul de 6,2 MW moins de 500 heures par an,

**CONSIDÉRANT** que les projets de modification susvisés ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les demandes de modification des conditions d'exploitation n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs,

**CONSIDÉRANT** que les demandes de modification respectent l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

**CONSIDÉRANT** que les modifications suscitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

**ARRÊTE**

## **Article 1 - Exploitant**

La société EVERBAL, établissement sur les communes d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE (08), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les rubriques suivantes du tableau de classement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 sont modifiées comme suit :

| <b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b> | <b>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</b> | <b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</b> |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| APC du 12/03/2019                                     | Chapitre 1.8                                                                       | Supprimé                                                                            |
| APC du 12/03/2019                                     | Chapitre 3.3                                                                       | Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté                              |
| APC du 12/03/2019                                     | Article 3.4.1                                                                      | Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté                              |
| APC du 12/03/2019                                     | Article 3.4.2                                                                      | Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté                              |
| APC du 12/03/2019                                     | Article 3.4.3                                                                      | Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté                              |

## **Article 3 – Installation de combustion**

Les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables au site.

## **Article 4 - Chaudière biomasse**

### **Déchets de bois admissibles**

Les déchets de bois autorisés sont les suivants :

- la biomasse à employer correspond à celle figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.
- la biomasse admissible sur le site correspond aux combustibles définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A :
  - a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique (plaquettes forestières);
  - b) Les déchets ci-après :
    - (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers,
    - (iv) Déchets de liège,
    - (v) Déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement (statut de sortie de déchets).

### Contrôle d'admission

À l'arrivée sur site et après déchargement, toute livraison de biomasse fait l'objet d'une vérification :

- D'un contrôle visuel,
- D'une mesure de l'humidité,
- D'une pesée du chargement.

### Registre admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque livraison :

- le tonnage de biomasse,
- la nature,
- le lieu de provenance,
- le résultat du contrôle visuel,
- l'identité du fournisseur.

Le registre d'admission est conservé pendant 5 ans.

### Fonctionnement

Les chaudières biomasse 1 et 2 sont situées dans deux bâtiments distincts de surface respective de 500 m<sup>2</sup> et 700 m<sup>2</sup>. Ces locaux comprennent :

- Un silo principal ;
- Une aire de déchargement (2 aires dans la chaufferie 2) ;
- Un silo tampon ;
- Le local de la chaudière.

### **Article 5 – Conduits et installations raccordées**

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible      |
|---------------|--------------------------|-----------------------|------------------|
| Conduit n°1   | Chaudière biomasse n°2   | 8,1 MW                | Biomasse         |
| Conduit n°2   | Chaudière WANSON         | 6,2 MW                | Fioul lourd TBTS |
| Conduit n° 3  | Chaudière WEISS          | 5,2 MW                | Biomasse         |

La chaudière fioul de 6,2 MW est destinée à venir en secours, en cas de défaillance technique aux chaudières biomasse dans la limite de fonctionnement annuelle de 500 heures.

L'exploitant tient à jour, un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans.

## Article 6 - Conduits généraux de rejet

|                                     | Hauteur<br>en m | Diamètre<br>en m | Rejet des fumées des<br>installations<br>raccordées | Débit<br>maximal en<br>Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse<br>minimale<br>d'éjection<br>en m/s |
|-------------------------------------|-----------------|------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Conduit N°1<br>(biomasse 8,1 MW)    | 17              | 0,9              | Gaz de combustion<br>(après traitement)             | 30 500                                    | 6                                           |
| Conduit N°2 (fioul<br>lourd 6,2 MW) | 36              | 0,74             | Gaz de combustion                                   | 7 000                                     | 5                                           |
| Conduit N°3<br>(biomasse 5,2 MW)    | 18              | 0,8              | Gaz de combustion<br>(après traitement)             | 19 500                                    | 6                                           |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % pour la biomasse, de 3 % pour le fioul lourd.

## Article 7 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

| Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>          | Conduits n°1 et N°3 (biomasse) |
|-----------------------------------------------|--------------------------------|
| Poussières                                    | 20                             |
| SO <sub>2</sub>                               | 200                            |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 500                            |
| CO                                            | 250                            |
| COV                                           | 50                             |
| dioxines et furanes :                         | 0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> . |

*Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.*

### Conformité aux VLE

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission fixées ci-dessus, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

### Surveillance de la performance des systèmes de traitement

L'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu du dispositif de traitement des poussières.

### Mesure périodique de la pollution rejetée

- L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les deux ans , par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant la biomasse, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
- Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
- Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
- Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.
- Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### **Article 8 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :  
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-50 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'EVERGNICOURT (02) et de BRIENNE-SUR-AISNE (08), et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'EVERGNICOURT (02) et de BRIENNE-SUR-AISNE (08), pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne et dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'EVERGNICOURT (02) et de BRIENNE-SUR-AISNE (08), et à la société EVERBAL.

Fait à Laon, le 13 MARS 2026

La préfète,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle BUREL

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Joël DUBREUIL

